

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-101

R-3670-2008

6 août 2008

---

**PRÉSENTS :**

Richard Carrier  
Lucie Gervais  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2009 (dossier R-3670-2008)*

## 1. DEMANDE

Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 16, 31(5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> ( la Loi) et en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1 et de l'article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*<sup>2</sup>, une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2009. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'avis publics et **ADOPTER**, pour le traitement de la présente demande, les modalités d'examen que la Régie avait fixées dans le dossier R-3520-2003 relatif à la demande d'autorisation des investissements du Transporteur pour l'année 2004;

**AUTORISER** les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2009, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux de 717,6 millions de dollars associés aux quatre (4) catégories d'investissements;

**PERMETTRE** au Transporteur de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories ».

La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> [(2001) 133 G.O. II, 6165 (no 36,5/09/01)].

## 2. PROCÉDURE

La Régie prévoit procéder à l'étude de la demande sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs mémoires et leurs observations par écrit.

### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'étude de la demande publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **22 août 2008 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie.

Toute contestation, par le Transporteur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **28 août 2008 à 16 h**. Toute réplique d'un intéressé visé par une telle contestation devra être déposée au plus tard le **3 septembre 2008 à 12 h**.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 10 du Règlement, tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites. Celles-ci devront être déposées à la Régie à une date qu'elle fixera dans une décision ultérieure.

---

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

## 2.2 BUDGET DE PARTICIPATION

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>4</sup> (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

La date limite pour le dépôt des budgets est précisée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

Afin d'optimiser le traitement du dossier, la Régie demande aux intéressés de déposer les copies papier de leurs documents le même jour que celui de leur transmission par courrier électronique.

## 3. CALENDRIER

La Régie fixe l'échéancier suivant pour la conduite du dossier :

<b>22 août 2008, 12 h</b>	Dépôt des demandes d'intervention et du budget de participation des intéressés.
<b>28 août 2008, 16 h</b>	Commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention.
<b>3 septembre 2008, 12 h</b>	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment l'article 73;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

---

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**La Régie de l'énergie :**

**DISPENSE** le Transporteur de la publication d'un avis public;

**FIXE** l'échéancier établi précédemment;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur demande d'intervention ainsi que toute communication écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des intéressés, y compris le Transporteur;
- transmettre au Secrétaire de la Régie les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure;
- transmettre au Secrétaire de la Régie et à chacun des intéressés leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Carrier  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret et M<sup>e</sup> F. Jean Morel.